Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_001-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

001 TG

Date de convocation : 03/02/2026
Date d'affichage : 03/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 25 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le neuf février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Christophe **GLATRE,** absent donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/001

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_001-DE

OBJET : SDE 22 - TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSIONS ET INFRASTRUCTURES TELECOMMUNICATION A SAINT-ELOY

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre du projet d'effacement des réseaux à Saint-Eloy, le SDE22, à la demande de la commune de Plœuc- L'Hermitage, a fait procéder aux études de détail des travaux à réaliser.

Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité, éclairage public ainsi que la compétence optionnelle maitrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

L'étude du SDE 22 se décline donc de la manière suivante :

- **Réseau électrique – Basse tension** :
  - Montant des travaux : 139 000 € TTC
  - Contribution de la commune : 75 291,67 €

- **Infrastructures souterraines de communications électroniques (génie civil)** :
  - Montant des travaux : 31 000 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie)
  - Contribution de la commune : 31 000 €

Le câblage et les frais d'ingénierie feront l'objet d'un devis transmis par Orange.

La contribution totale de Plœuc-L'Hermitage pour l'ensemble de ces travaux est de 106 291,67 € TTC.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU*** *la proposition du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor en date du 16 janvier 2026,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les modalités de financement suivantes, sur les bases des estimations sommaires réalisées par le SDE 22 **:**

- Le projet d'effacement des réseaux basse tension au lieu-dit Saint-Éloy présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de**139 000 €.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_001-DE

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier. TC

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, la participation financière de la commune de Plœuc-L'Hermitage calculée sur la base de l'étude s'élève à **75 291,67 €.**

- Le projet de construction des infrastructures souterraines de communications présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, la commune de Plœuc-L'Hermitage versera une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Notre commune ayant transféré la compétence travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, la participation financière de la commune de Plœuc-L'Hermitage, calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à **31 000 €**.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé à l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 13/02/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 13/02/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat